



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 2 – FEVRIER 2023**

PUBLIÉ LE 2 FEVRIER 2023

PREFECTURE

- DPPPAT

DDTM

- SUEDT

SOMMAIRE

PREFECTURE

DPPPAT

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-007 donnant délégation de signature à M. Philippe RAGGINI, directeur du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial 1

DDTM

SUEDT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-010 portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 et n° 2013268-0005 du 7 octobre 2013 et réglementant le brûlage des embâcles et éléments végétaux issus de travaux de nettoyage et d'entretien sur le bassin de la Berre et du Rieu 3

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-007 donnant délégation
de signature à M. Philippe RAGGINI, directeur du pilotage
des politiques publiques et de l'appui territorial**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-090 modifié fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude

VU la décision d'affectation du 29 novembre 2017 nommant M. Philippe RAGGINI en qualité de directeur du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial, à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe RAGGINI, directeur du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, correspondances et documents administratifs ou financiers pour les matières relevant du ministère de l'Intérieur, ou des ministères qui ne disposent pas de services dans le département et dans la limite des attributions et compétences relevant de sa direction, telles que définies par l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture susvisé.

Délégation de signature est également donnée à M. Philippe RAGGINI, directeur du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances portant sur la présidence du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) et de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), commissions dont les secrétariats relèvent de sa direction.

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- a) Les courriers adressés aux ministères autres que ceux relatifs à la transmission de statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements.
- b) Les arrêtés préfectoraux réglementaires ou de portée générale.
- c) Les requêtes et mémoires adressés aux juridictions administratives et judiciaires.
- d) Toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil départemental,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe RAGGINI, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de leur bureau respectif, pour signer les correspondances, les congés des agents et les décisions de versement aux archives à :

- M. Francis SALVAT, attaché principal, chef du bureau de la coordination interministérielle, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Bernadette FAURÉ, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Sylvie ESPUGNA attachée principale, cheffe du bureau des interventions et du développement territorial, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Laurence NAVARRO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de bureau;
- Mme Aurore COLIN, attachée, adjointe au chef de bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-010 du 9 mars 2022 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet le 6 février 2023.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial, les chefs des bureaux de la direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial et leurs adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 02 FEV. 2023

Le Préfet,



Thierry BONNIER



Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2023-010
portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 et n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 et réglementant le brûlage des embâcles et éléments végétaux issus de travaux de nettoyage et d'entretien sur le bassin de la Berre et du Rieu

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment le titre I^{er} du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre II de la 2^{ème} partie relatif aux services communaux ;
- Vu** le code forestier et notamment le titre III du livre I^{er} relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** le Code de procédure pénale ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M Thierry BONNIER, en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- Vu** la décision n° DDTM-MAJSP-2022-18 du 16 décembre 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté n°2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : "Emploi du feu" ;
- Vu** l'arrêté n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-082 du 14 juin 2019 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie ,

Vu la demande du président du Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu en date du 13 janvier 2022 concernant le brûlage de déchets verts issus de travaux de nettoyage et d'entretien des cours d'eau du bassin de la Berre et du Rieu,

Vu l'avis du SDIS en date du 16 janvier 2022,

Considérant que ces éléments constituent un facteur d'aggravation du risque en cas d'inondation et qu'il convient donc d'en faciliter l'élimination,

Considérant que la revalorisation de ces bois n'est pas envisageable,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu, ainsi que les personnes ou structures qu'ils mandatent dans le cadre des travaux consécutifs à l'entretien du lit et des berges pour améliorer le fonctionnement hydraulique et réduire le risque lié aux crues, sont autorisés, par dérogation, à réaliser des opérations d'incinération de tas d'embâcles et éléments végétaux de toutes natures issus des travaux de nettoyage et de remise en état, dans les conditions précisées aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sont concernés par le présent arrêté :

- le cours d'eau de la Berre sur la commune de Quintillan - Cascatel (BE1, BE2 et BE4),
- le cours d'eau du ruisseau des Vals sur la commune de Quintillan - Cascatel (VAL1),
- le cours d'eau de Barrou sur la commune de Durban des Corbières (BA6),
- le cours d'eau de la Berre sur la commune de Villesèque-des-Corbières (BE12),
- le cours d'eau du ruisseau de la Font sur la commune de Villesèque-des-Corbières (FONT1),
- le cours d'eau de la Berre et ses affluents sur la commune de Peyriac de Mer (tronçons COL2, MOU1 et AGU1),
- le cours d'eau des ruisseaux Courtade et Anglade sur la commune de Villeneuve-des-Corbières (COUR1, COUR2 et ANG1),
- le cours d'eau de la Berre sur la commune de Portel des Corbières -Sigean (BE18 et BE20).

ARTICLE 3 :

Toutes les incinérations pourront être engagées à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 mars 2023 sans restriction d'horaires par dérogation aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2013268-0005 sous réserve de mise en œuvre des prescriptions prévues aux articles 4 et 5.

Au-delà du 15 mars 2022, le présent arrêté pourra être reconduit par période de 1 mois sur demande du syndicat auprès de la DDTM et après consultation du SDIS pour évaluation de l'évolution du risque.

Pour les incinérations se trouvant à moins de 200 m d'espaces naturels combustibles, et par dérogation dans le strict cadre des travaux post-inondation, il y a dispense du régime de déclaration préalable.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions générales suivantes seront impérativement respectées :

- sauf disposition spécifiques prévues à l'article 5, les incinérations seront possibles uniquement si les prévisions météorologiques font état d'une vitesse de vent maxi en rafales inférieures à 40 km/h (référence pictogramme du site grand public MétéoFrance Aude J-1),

- Les tas de dimension devront être inférieurs à 5 m³ et disposés au milieu d'une zone dégagée de toute végétation d'un rayon égal à 5 fois la hauteur du tas,
- le nombre de tas incinérés simultanément ne devra pas dépasser le potentiel de surveillance et d'extinction du personnel sur site,
- l'équipe sur place disposera de moyens hydrauliques permettant de prévenir un débordement et d'éteindre les foyers en fin de journée,
- le responsable du chantier sur site devra :
 - disposer d'un téléphone portable,
 - contacter systématiquement le CTA-CODIS (18 ou 112) au début de l'incinération et au départ du chantier,
 - s'assurer de l'extinction complète des foyers avant que l'équipe ne quitte le chantier. A défaut, il organisera une surveillance du foyer tant que celui-ci demeurera actif,
 - alerter immédiatement le CTA-CODIS en cas de débordement.

ARTICLE 5:

Les prescriptions spécifiques suivantes s'ajoutent à celles énoncées ci-dessus :

Pour les tronçons de Villeneuve des Corbières COUR1, COUR2 et ANG1, le risque étant très fort par vent d'ouest pour les 3 et modéré à fort (ANG1) par vent d'est, les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre :

- incinérations possibles uniquement si les prévisions météorologiques font état d'une vitesse de vent maxi en rafales inférieures à 25 km/h (référence pictogramme du site grand public Météofrance Aude J-1),
- privilégier un vent d'est ;

Pour le tronçon de Durban Corbières BA6, le risque étant fort quelle que soit la direction du vent, les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre :

- incinérations possibles uniquement si les prévisions météorologiques font état d'une vitesse de vent maxi en rafales inférieures à 25 km/h (référence pictogramme du site grand public Météofrance Aude J-1) ;
- privilégier un vent d'ouest pour éviter les nuisances à l'égard des riverains ;

Pour les tronçons de Quintillan Cascatel BE1, BE2, BE4 et VAL1, le risque étant très fort quelle que soit la direction du vent, les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre :

- incinérations possibles uniquement si les prévisions météorologiques font état d'une vitesse de vent maxi en rafales inférieures à 25 km/h (référence pictogramme du site grand public Météofrance Aude J-1) ;

Pour les tronçons de Villesèque des Corbières BE12 et FONT1, le risque étant modéré quelle que soit la direction du vent sauf pour le quart inférieur du tronçon BE12 qui est très fort quelle que soit la direction du vent, les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre :

- incinérations possibles uniquement si les prévisions météorologiques font état d'une vitesse de vent maxi en rafales inférieures à 40 km/h, sauf pour le quart inférieur du tronçon BE12 à 25 km/h (référence pictogramme du site grand public Météofrance Aude J-1) ;

Pour les tronçons de Portel des Corbières BE18 et BE20, le risque étant faible par vent d'est et modéré par vent d'ouest, les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre :

- incinérations possibles uniquement si les prévisions météorologiques font état d'une vitesse de vent maxi en rafales inférieures à 50 km/h par vent d'est et 35 km/h par vent d'ouest (référence pictogramme du site grand public Météofrance Aude J-1),
- privilégier un vent d'est pour éviter les nuisances à l'égard des riverains ;

Pour le tronçon de Peyriac de Mer AGU1, le risque étant faible à modéré, les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre :

- incinérations possibles uniquement si les prévisions météorologiques font état d'une vitesse de vent maxi en rafales inférieures à 40 km/h quelle que soit la direction du vent (référence pictogramme du site grand public Météofrance Aude J-1) ;

Pour le tronçon de Peyriac de Mer COL2, le risque étant modéré, les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre :

- incinérations possibles uniquement si les prévisions météorologiques font état d'une vitesse de vent maxi en rafales inférieures à 30 km/h quelle que soit la direction du vent (référence pictogramme du site grand public Météofrance Aude J-1) ;

Pour le tronçon de Peyriac de Mer MOU1, le risque étant fort, les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre :

- incinérations possibles uniquement si les prévisions météorologiques font état d'une vitesse de vent maxi en rafales inférieures à 25 km/h quelle que soit la direction du vent (référence pictogramme du site grand public Météofrance Aude J-1) ;
- privilégier un vent d'est pour éviter les nuisances à l'égard des riverains ;

ARTICLE 6 :

En cas de non-respect des prescriptions mentionnées aux articles précédents, ou si les conditions climatiques le justifient, l'application du présent arrêté pourra être suspendue.

ARTICLE 7 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02 soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réponse emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le

26 JAN 2023

26 JAN. 2023

L'Adjointe au Chef de Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des territoires

Ghislaine BRODIEZ